

## AIDES AUX FAMILLES

# Modalités d'attribution d'une prime à l'internat

NOR : MENF0102183D

RLR : 578-2

DÉCRET N°2001-1137

DU 28-11-2001

JO DU 4-12-2001

MEN - DAF

ECO

---

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 531-1 à L. 531-5 ; D. n°59-38 du 2-1-1959 mod. ; D. n°59-39 du 2-1-1959 ; D. n°59-1422 du 18-12-1959 mod. par D. n°7 3-1054 du 21-11-1973 ; D. n°98-762 du 28-8-1998 ; avis du CSE du 20 -9-2001*

---

**Article 1** - Les élèves internes boursiers attributaires d'une bourse en application des décrets des 2 janvier 1959, 18 décembre 1959 et 28 août 1998 bénéficient d'une prime à l'internat. Cette prime est soumise aux mêmes règles de gestion que la bourse. Son versement est effectué trimestriellement.

**Article 2** - Le montant annuel de la prime à l'internat est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

**Article 3** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de l'année scolaire 2001-2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY